REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Janvier 2020

SOMMAIRE

l.	DECISIONS	Page 1
II.	ARRETES	Page 7

I. DECISIONS

DECISION N° 20-01

Avenant N°3 au marché de services pour la location et l'entretien de vêtements haute visibilité avec la SA MA J ELIS Provence

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°16-57 du 13 juin 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 21 juin 2016,

Vu la décision N°17-18 du 20 février 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 28 février 2017,

Vu la décision N°17-73 du 08 novembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 novembre 2017,

Considérant qu'il convient de prolonger la durée du marché,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure un avenant N°3 au marché de services pour la location et l'entretien de vêtements haute visibilité avec le titulaire, la SA MA J ELIS Provence afin de prolonger la durée du marché, la prise en compte de cette considération a une incidence financière d'une plus-value.

Article 2: Le montant de cet avenant présente une plus-value estimé à 6 700,00 €HT. Le marché est prolongé jusqu'au 31 mai 2020.

Article 3: Les autres termes du marché initial demeurent inchangés.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 8 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-02

Avenant N°1 au marché de travaux pour l'aménagement de l'Office de Tourisme de L'Isle sur la Sorgue pour le Lot N°3 avec la SARL BACCOU

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°18-73 du 11 septembre 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 17 septembre 2018, Considérant qu'il convient d'adapter les travaux nécessaires à cet ouvrage suite à l'avancement du chantier,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure un avenant N°1 au marché de travaux pour l'aménagement de l'Office de Tourisme de L'Isle sur la Sorgue pour le Lot N°3 avec le titulaire, la SARL BACCOU – 39 Impasse ZA la Barcillonne 84190 BEAUMES DE VENISE afin de réaliser les travaux. La prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une moins-value.

<u>Article 2</u>: Le montant de la moins-value pour cet avenant N°1 du Lot N°3 est de 4 734,60 €HT. Les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent inchangées.

Article 3: Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 8 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-03

Convention de prestation de service pour l'animation d'ateliers musicaux du RAM avec Madame Kristiina VESMES-LALOUX Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017, Considérant qu'il y a lieu de proposer des ateliers musicaux lors des temps collectifs organisés par le Relais Assistantes Maternelles au bénéfice des Assistantes Maternelles de L'Isle sur la Sorgue et de Le Thor,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure une convention de prestation de service avec Madame Kristiina VESMES-LALOUX – 3215 Route d'Avignon 84210 Pernes Les Fontaines, pour l'animation d'ateliers musicaux.

<u>Article 2</u>: Le montant unitaire pour chaque intervention est de 90,00 € TTC, soit un montant semestriel estimé à 1 080 € TTC.

Article 3: La présente convention est conclue de janvier à juin 2020.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 9 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-04

Convention de prestation de service pour l'animation d'ateliers musicaux à la crèche des Névons avec Madame Kristiina VESMES-LALOUX.

Le Président.

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017, Considérant qu'il y a lieu d'organiser des ateliers musicaux dans le cadre d'un projet d'éveil artistique au bénéfice des enfants accueillis à la crèche des Névons de L'Isle sur la Sorgue,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure une convention de prestation de service avec Madame Kristiina VESMES-LALOUX – 3215 Route d'Avignon 84210 Pernes les Fontaines, pour l'animation d'ateliers musicaux.

Article 2: Le montant unitaire pour chaque intervention est de 115,00 €TTC, soit un montant semestriel estimé à 690,00 €TTC.

Article 3: La présente convention est conclue pour la période de janvier à juin 2020.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 9 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-05

Convention d'utilisation de locaux scolaires hors temps scolaire avec la Ville du Thor, pour le Relais Assistantes Maternelles

Le Président.

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017, Considérant qu'il y a lieu d'organiser des temps collectifs animés par le relais Assistantes Maternelles au bénéfice des Assistantes Maternelles exerçant leur activité sur la commune du Thor,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure une convention d'utilisation de la salle de motricité, des sanitaires et de la cour de l'école maternelle des Jardins, située sur la commune du Thor, pour l'organisation de temps collectifs animés par le Relais Assistantes Maternelles au bénéfice des Assistantes Maternelles exerçant leur activité sur la commune du Thor.

Article 2 . La mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Article 3: La présente convention est conclue pour une mise à disposition les mercredis matins de 9h à 12h jusqu'au 8 avril 2020 inclus.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-06

Contrat de dératisation de l'ensemble des bâtiments avec la Société I. T. B Le Président.

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de dératiser périodiquement l'ensemble des bâtiments de la collectivité,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure un contrat de dératisation avec la Société I. T. B. – 845 Bis Chemin de Bel Air – 30650 ROCHEFORT DU GARD afin d'exécuter les prestations suivant les conditions définies dans le contrat.

Article 2 : Le montant de la redevance annuelle s'élève à 1 463,82 €HT. Le contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable un an, sans excéder une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-07

Contrat de maintenance des installations d'alarme intrusion, de vidéosurveillance et la télésurveillance avec intervention sur l'ensemble de nos sites avec la Sté APEL et APEL TLS FTD84 Le Président.

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de notre collectivité et la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de nos systèmes de détection intrusion et de vidéosurveillance installés sur l'ensemble de nos sites,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité de l'entretien de l'ensemble de nos installations d'alarme intrusion, de vidéosurveillance et la télésurveillance avec intervention,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure un contrat de télésurveillance avec intervention sur nos sites et de maintenance de notre système d'alarme intrusion et de vidéosurveillance pour l'ensemble de nos installations avec les sociétés APPEL TLS FTD 84 – 504 Chemin de l'Oselay – 84700 SORGUES et APPEL – 13 Rue Olivier de Serres - 84200 CARPENTRAS afin d'assurer les prestations.

Article 2: Le montant de la redevance annuelle pour la télésurveillance s'élève à 2 700,00 €HT et pour la maintenance à 3 100,00 €HT. Le contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable un an, sans excéder une durée maximale de 3 ans.

Article 3: Le contrat prend effet à compter du 1ier janvier 2020 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-08

Convention de partenariat pour des temps d'immersion des enfants de crèche en école maternelle Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriale

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités ter

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des temps d'immersion en école maternelle au bénéfice des enfants accueillis à la crèche des Névons de L'Isle sur la Sorgue, dans le cadre du projet éducatif de la crèche,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure une convention de partenariat avec l'école maternelle des Névons afin d'organiser 12 séances d'immersion des enfants qui fréquenteront l'école des Névons à la rentrée 2020.

Article 2: La présente convention est conclue pour la période du 23 mars 2020 au 14 mai 2020, à raison de 2 séances hebdomadaires, les lundi et jeudi matin, pendant 6 semaines.

<u>Article 3</u>: Les enfants de la crèche restent sous la responsabilité du personnel de la crèche pendant toute la durée de leur présence dans l'école.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 23 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-09

Convention d'honoraires, interventions d'un médecin généraliste pour la crèche et le jardin d'enfants de Châteauneuf de Gâdagne avec Monsieur Jérôme POMMEL Le Président.

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibératon du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le18 décembre 2017, Vu la décision N°17-82 du 04 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 5 décembre 2017, Considérant qu'il y a lieu de faire intervenir un médecin généraliste pour la crèche et le jardin d'enfants situés sur la commune de Châteauneuf de Gadagne, conformément à l'article R2324-39 du Code de la santé publique modifié par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure une convention d'honoraires avec le médécin généraliste, le Docteur Jérôme Pommel, Place de la Poste, Châteauneuf de Gadagne, pour assurer des interventions dans les établissements d'accueil du jeune enfant de Châteauneuf de Gâdagne.

Article 2: Les interventions sont fixées forfaitairement à 75 € par mois .

Article 3: La présente convention prend effet au 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

<u>Article 4</u> : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 27 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-10

Convention d'honoraires, interventions d'un médecin généraliste pour les crèches Les Névons et Les Capucins de L'Isle sur la Sorgue avec Monsieur Philippe VOISSIER-BARLET Le Président.

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibératon du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le18 décembre 2017, Vu la décision N°17-82 du 04 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 5 décembre 2017, Considérant qu'il y a lieu de faire intervenir un médecin généraliste pour les crèches situées sur la commune de L'Isle sur la Sorgue, conformément à l'article R2324-39 du Code de la santé publique modifié par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De conclure une convention d'honoraires avec le médécin généraliste, le Docteur Philippe VOISSIER-BARLET, L'Isle sur la Sorgue, pour assurer des interventions dans les établissements d'accueil du jeune enfant de L'Isle sur la Sorgue.

Article 2 : Les interventions sont fixées à 50 € par heure .

Article 3: La présente convention prend effet au 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 27 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-11

Vente véhicule RENAULT MAXITY immatriculé 1120 YW 84 Le Président.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Attendu que la Collectivité est propriétaire d'un véhicule MAXITY de marque RENAULT immatriculé 1120 YW 84. Considérant la proposition de reprise dudit véhicule par la Commune de Fontaine de Vaucluse – 84800 FONTAINE DE VAUCLUSE,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Le prix de reprise par la commune de Fontaine de Vaucluse, du véhicule Maxity de marque RENAULT immatriculé 1120 YW 84, est fixé à 2 500.00 €.

<u>Article 2</u>: La recette provenant de la vente de ce véhicule sera portée au budget communautaire – Chapitre 77 Article 775 Produit de cession des Immobilisations.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 29 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

II. ARRETES

ARRETÉ N° 2020-01 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Α

L'entreprise ENEDIS -DRPADS-MOE-SOBECA

Travaux d'extension BT- Avenue des Ferrailles - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE Le Président,

Vu la demande en date du 18 décembre 2019 de l'entreprise ENEDIS-DRPADS-MOE-SOBECA

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX D'EXTENSION BT.

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 03 février 2020 pour une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 03 février 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 7 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-02

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise ENEDIS-DRPADS-MOE-SOBECA

Travaux de départ de poste pour alimentation AEM - Avenue des Ferrailles - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 18 décembre 2019 de l'entreprise ENEDIS-DRPADS-MOE-SOBECA

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE DEPART DE POSTE POUR ALIMENTATION AEM.

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 17 février 2020 pour une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 17 février 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 7 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-03

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Α

L'entreprise INCLUSOL

Travaux de construction d'une station d'épuration – Chemin des Confines – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 17 décembre 2019 de l'entreprise INCLUSOL

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION.

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 20 janvier 2020 pour une durée de 8 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 20 janvier 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 8 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-04

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Α

L'entreprise SRV BAS MONTEL

Travaux concernant le nouveau Chai – Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE Le Président.

Vu la demande en date du 13 janvier 2020 de l'entreprise SRV BAS MONTEL

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX CONCERNANT LE NOUVEAU CHAI.

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 23 janvier 2020 pour une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 23 janvier 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 14 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-05 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Α

L'entreprise SAS ALIANS TP

Travaux de terrassement – Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 17 janvier 2020 de l'entreprise SAS ALIANS TP

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE TERRASSEMENT.

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 27 janvier 2020 pour une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 27 janvier 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-06

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Α

L'entreprise SUEZ EAU FRANCE

Travaux de réparation de branchement eau - Route du Thor - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 17 mars 2020 de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT EU.

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 21 janvier 2020 pour une durée de 10 demies-journées.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 21 janvier 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-07 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Α

L'entreprise MIDITRACAGE

Travaux de signalisation horizontale et verticale - Route de l'Isle sur la Sorgue - 84250 LE THOR

Le Président,

Vu la demande en date du 23 janvier 2020 de l'entreprise MIDITRACAGE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE.

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 29 janvier 2020 pour une durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 29 janvier 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-08

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Δ

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de réhabilitation de la voirie - Route du Thor - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 21 janvier 2020 de l'entreprise NEOTRAVAUX

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE.

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 1 février 2020 pour une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 1 février 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 24 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-09

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Α

L'entreprise ENEDIS/DRLARO/MOE/ERB

Travaux de départ de poste pour l'alimentation du magasin ALDI - Avenue André Ampère - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président.

Vu la demande en date du 22 janvier 2020 de l'entreprise ENEDIS/DRLARO/MOE/ERB

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE DEPART DE POSTE POUR ALIMENTATION DU MAGASIN ALDI.

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 2 mars 2020 pour une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 2 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 24 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-10

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Α

L'entreprise LUMI MAGS

Travaux de mise en place d'un massif de candélabres - Avenue de la Petite Marine - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 27 janvier 2020 de l'entreprise LUMI MAGS

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE DEPART DE MISE EN PLACE D'UN MASSIF DE CANDELABRES.

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 10 février 2020 pour une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 10 février 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-11

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Α

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE SITE D'APT

Travaux d'enfouissement de lignes électriques - Place du Marché - 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 27 janvier 2020 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE SITE D'APT

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE LIGNES ELECTRIQUES.

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Cette permission est valable uniquement sur le chemin des Matouses, sur la partie incombant à la CCPSMV. En raison d'enrobés neufs, nous n'autorisons pas d'intervention sur la route de la Gare.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 9 mars 2020 pour une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 9 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-12 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Δ

L'entreprise ENEDIS/DRLARO/MOE/ZENITH ETUDES

Travaux d'enfouissement de lignes électriques - Place du Marché - 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 28 janvier 2020 de l'entreprise ENEDIS/DRLARO/MOE/ZENITH ETUDES

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE LIGNES ELECTRIQUES.

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Cette permission est valable uniquement sur le chemin des Matouses, sur la partie incombant à la CCPSMV. En raison d'enrobés neufs, nous n'autorisons pas d'intervention sur la route de la Gare.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 9 mars 2020 pour une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 9 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 29 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-13

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise DOMOBAT EXPERTISES

Travaux de petit carottage - Avenue Louis Boudin - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 28 janvier 2020 de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE PETIT CAROTTAGE.**

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Cette permission est valable uniquement sur les tronçons apparaissant en bleu sur le plan fourni.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 10 février 2020 pour une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 10 février 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 29 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-14

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Α

L'entreprise DOMOBAT EXPERTISES

Travaux de petit carottage - Route de l'Isle sur la Sorgue - 84250 LE THOR

Le Président,

Vu la demande en date du 28 janvier 2020 par laquelle l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE PETIT CAROTTAGE.

ARTICLE 2: Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Le Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Cette permission est valable uniquement sur les tronçons apparaissant en bleu sur le plan fourni.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 10 février 2020 pour une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 10 février 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 29 janvier 2020 Le Président, Signé Pierre GONZALVEZ

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse 350, Avenue de la Petite Marine 84800 L'Isle sur la Sorgue

Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 1 4 JAN. 2021

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Pierre GONZALVEZ